

# Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention Protection des enfants de 1996

Chaque fois que vous faites référence, dans le cadre de votre réponse au présent Questionnaire, à une loi, des règles, des lignes directrices ou de la jurisprudence internes portant sur le fonctionnement pratique de la Convention Protection des enfants de 1996, **veuillez joindre une copie du document évoqué** (a) dans la langue originale et (b), si possible, accompagnée d'une traduction en anglais et / ou en français.

Nom de l'État ou de l'unité territoriale<sup>2</sup> : BELGIQUE

## PARTIE I – À L'ATTENTION DES PARTIES CONTRACTANTES

### 1. Changements récents dans votre État

1. Des changements significatifs eu égard à la **législation** ou aux **règles procédurales** en matière de protection internationale des enfants sont-ils intervenus dans votre État ? Veuillez préciser, dans la mesure du possible, les raisons justifiant les changements intervenus et énoncer les résultats obtenus en pratique.

- Non  
 Oui

Veuillez préciser :

Signature d'un accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune visant à assurer la mise en oeuvre de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants et du Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le Règlement (CE) n° 1347/2000 (23.08.2018).

La protection internationale des droits de l'enfant est une compétence mixte, partagée entre l'État fédéral et les Communautés de Belgique. De fait, les compétences de la protection de la jeunesse et du placement des enfants sont du ressort des Communautés tandis que la responsabilité parentale, le droit aux relations personnelles, l'hébergement, la tutelle et la détermination des règles de droit international privé y relatives sont des matières fédérales.

Un accord de coopération était nécessaire pour assurer la mise en oeuvre de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 (et anciennement du Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil européen du 27 novembre 2003). L'accord de coopération permet d'officialiser les procédures d'échanges d'informations entre les autorités belges et étrangères, portant sur la protection internationale des droits de l'enfant, et vise à en améliorer la lisibilité et l'efficacité. L'accord est aussi l'occasion d'apporter certaines précisions sur son champ d'application ou de détailler certaines procédures particulières en raison du caractère mixte des compétences.

---

<sup>2</sup> Aux fins du présent Questionnaire, le terme « État » comprend, le cas échéant, les unités territoriales.

Adoption de la loi du 20.07.2022 portant exécution du règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte).

2. Veuillez indiquer les trois **décisions les plus importantes concernant l'interprétation et l'application de la Convention de 1996** rendue récemment par les autorités compétentes<sup>3</sup> dans votre État.

Nom de la décision	Nom du tribunal	Degré de juridiction	Résumé de la décision
Veillez saisir les informations demandées ici	Veillez saisir les informations demandées ici	Veillez saisir les informations demandées ici	Veillez saisir les informations demandées ici
Veillez saisir les informations demandées ici	Veillez saisir les informations demandées ici	Veillez saisir les informations demandées ici	Veillez saisir les informations demandées ici
Veillez saisir les informations demandées ici	Veillez saisir les informations demandées ici	Veillez saisir les informations demandées ici	Veillez saisir les informations demandées ici

3. Veuillez présenter un bref résumé de **tout autre développement important** survenu dans votre État en matière de protection internationale des enfants, y compris des instruments régionaux ou accords bilatéraux qui ont été négociés, que votre État a signés et ratifiés ou auxquels il a adhéré (par ex., le Protocole d'accord sur le placement des enfants à l'étranger) :

Dans le cadre de l'aide transfrontalière à la jeunesse, deux conventions ont été conclues avec le Landschaftsverband Rheinland (LVR) en 1998 et 1999. La première concerne les placements transfrontaliers de jeunes de la Communauté germanophone dans des institutions du LVR. La seconde concerne la mise en œuvre de prestations d'aide à la jeunesse par la Communauté germanophone en faveur de jeunes allemands qui résident dans la Communauté germanophone.

Les deux conventions ont dû être révisées en raison de l'évolution des dispositions légales nationales et européennes. Les conventions ont été finalisées en 2021 et adoptées par le gouvernement de la Communauté germanophone ainsi que par les instances compétentes du LVR et signées le 6 mai 2022 par les parties contractantes.

## 2. Champ d'application (art. 2, 3 et 4, et C&R No 29 de la CS de 2017)

4. Les autorités compétentes de votre État ont-elles été confrontées à des défis dans le cadre de la détermination du champ d'application de la Convention de 1996 (par ex., quelles mesures de protection relèvent du champ d'application de la Convention de 1996) ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non  
 Oui

<sup>3</sup> Aux fins du présent Questionnaire, l'expression « autorité compétente » renvoie aux autorités judiciaires ou administratives qui disposent d'un pouvoir de décision en vertu de la Convention de 1996. Si dans la majorité des Parties contractantes à la Convention, ces « autorités » sont des tribunaux (c.-à-d., des autorités judiciaires), dans certaines Parties contractantes, ce sont des autorités administratives qui sont chargées de statuer dans les affaires relevant de la Convention.

Veillez préciser :  
Veillez saisir les informations demandées ici

### 3. Compétence pour prendre des mesures de protection

#### Résidence habituelle (art. 5 et C&R No 31 de la CS de 2017)

5. Les autorités compétentes de votre État ont-elles rencontré des difficultés dans le cadre de la détermination de la résidence habituelle de l'enfant dans les affaires relevant du champ d'application de la Convention de 1996 ?

- Non  
 Oui

Veillez préciser :

1/ Certaines juridictions belges saisies de demandes en mesures urgentes et provisoires concernant des enfant originaires d'Ukraine se sont interrogées sur la base juridique de leur compétence. L'application de l'article 6 de la CLH de 1996 leur a été rappelée.

2/ Dans un dossier, les services sociaux et autorités judiciaires d'un Etat ont demandé le rapatriement d'enfants en Belgique sans indiquer de fondement légal sur pied de la Convention de la Haye de 1996 et sans prendre contact au préalable avec leur autorité centrale. La demande a été transmise directement aux services sociaux belges.

Dans ce dossier, une mesure de protection de la famille avait été prise en Belgique mais elle n'avait pas pu être mise en œuvre en raison de la fuite de la famille vers l'Etat requérant.

Les autorités belges considéraient que les autorités de l'Etat sur le territoire duquel els enfants vaient été trouvés devaient préalablement se poser la question de la résidence habituelle des enfants et devaient pendre des mesures de protection, à tout le moins urgentes et ce, en application de la Convention.

En effet, l'exercice de leur compétence aurait eu pour bénéfice d'entamer le travail social ce qui aurait permis à la famille de reprendre ses marques et de développer un projet à plus long terme dans l'Etat requérant (où elle souhaitait s'établir). L'avantage de cette proposition étant de maintenir l'unité familiale (les autorités de l'Etat requérant souhaitant rapatrier les enfants sans leur maman) garantie par les articles 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de respecter l'exercice de l'autorité parentale de la maman et de ne pas agir dans la précipitation, ce qui semblait dans l'intérêt des enfants. Par ailleurs, une fois le projet de la famille clarifié, la Belgique pouvait alors éventuellement reprendre sa compétence si le retour de la famille se révélait être dans l'intérêt des enfants.

#### Enlèvement international d'enfants (art. 7 et 50)

6. Les autorités compétentes de votre État ont-elles été confrontées à des défis dans le cadre de la prise de décision visant à exercer ou non leur compétence ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non  
 Oui

Veillez préciser :

Veillez saisir les informations demandées ici

**Divorce ou séparation de corps en cours des parents de l'enfant (art. 10)**

7. Les autorités compétentes de votre État ont-elles été confrontées à des défis dans le cadre de la prise de décision visant à exercer ou non leur **compétence** dans les cas où le divorce ou la séparation de corps des parents de l'enfant est en cours (**art. 10**) ?

Non

Oui

Veillez préciser :

Veillez saisir les informations demandées ici

**Transfert de compétence (art. 8 et 9)**

8. À quelle fréquence les autorités compétentes de votre État ont-elles été amenées à se prononcer sur des affaires dans lesquelles la compétence est transférée en vertu des **articles 8 et / ou 9** de la Convention de 1996 ?

Ne sait pas

Jamais

Rarement

Parfois

Très souvent

Toujours

Si possible, veuillez fournir des informations supplémentaires :

Veillez saisir les informations demandées ici

9. Votre État a-t-il développé des **bonnes pratiques, des procédures, des directives ou des protocoles** pour faciliter le transfert de compétence ?

Oui

Veillez préciser et fournir les liens vers les documents pertinents dans la mesure du possible :

Recours au Réseau judiciaire européen et au Réseau international de juges de La Haye.

Ces réseaux sont composés de points de contact dans les autres Etats parties qui peuvent fournir des informations ou communiquer les coordonnées des autorités compétentes qui peuvent/veulent prendre connaissance de l'affaire, le cas échéant.

Non

Non. Veuillez en préciser les raisons :

Veillez saisir les informations demandées ici

**4. Types de mesures de protection spéciales****Mesures de protection d'urgence (art. 11)**

10. Les autorités compétentes de votre État ont-elles été confrontées à des défis concernant l'application de l'**article 11** (par ex., la définition de l'« urgence » ; la portée, la nature et la durée des mesures) ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

Non

Oui, dans les affaires d'enlèvement international d'enfants.

Si possible, veuillez fournir des détails sur l'expérience de votre État dans le recours à l'article 11 dans les affaires d'enlèvement international d'enfants :

Veillez saisir les informations demandées ici

- Oui, dans d'autres situations.  
Veuillez préciser dans quelles autres situations une autorité compétente de votre État a appliqué l'article 11 :  
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

### Mesures provisoires (art. 12)

11. Les autorités compétentes de votre État ont-elles été confrontées à des défis concernant l'application de l'article 12 (par ex., la définition de ce qui peut constituer un « caractère provisoire » ; la portée, la nature et la durée des mesures) ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non  
 Oui  
Veuillez préciser :  
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

### 5. Loi applicable (chap. III)

12. Les autorités compétentes de votre État ont-elles été confrontées à des défis concernant les règles de loi applicable prévues par les articles 15, 16 et 17 de la Convention de 1996 ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non  
 Oui  
Veuillez préciser :  
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

### 6. Reconnaissance et exécution

13. Les autorités compétentes de votre État ont-elles été confrontées, lorsqu'elles agissaient en tant qu'autorités requises, à des défis en ce qui concerne la reconnaissance des mesures de protection ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non  
 Oui  
Veuillez préciser :

### Reconnaissance anticipée (art. 24)

14. À quelle fréquence les autorités compétentes de votre État ont-elles été amenées à se prononcer sur des affaires de demandes de reconnaissance anticipée ?

- Ne sait pas  
 Jamais  
 Rarement  
 Parfois  
 Très souvent  
 Toujours

Si possible, veuillez fournir des informations supplémentaires :  
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

15. Des **procédures judiciaires ou administratives, des lignes directrices ou des protocoles** ont-ils été adoptés dans votre État en vue de faciliter l'application de l'article 24 ?

- Oui, mais il n'y a pas eu de changements depuis la dernière réunion de la CS
- Oui, avec des changements depuis la dernière réunion de la CS.  
Veuillez préciser :  
Veuillez saisir les informations demandées ici
- Non

### Déclaration ou enregistrement aux fins d'exécution (art. 26, 27 et 28)

16. En ce qui concerne la **procédure simple et rapide** pour déclarer exécutoire ou enregistrer aux fins de la mise en œuvre de mesures de protection adoptées dans une autre Partie contractante (art. 26), quelle est la pratique dans votre État ?

- a) Quelle autorité déclare exécutoire ou enregistre une mesure de protection adoptée dans une autre Partie contractante ? Veuillez préciser :

Le Tribunal de la famille et de la jeunesse (art 23 du Code de droit international privé).

- b) Quels délais sont appliqués en vue d'assurer la célérité de la procédure ? Veuillez préciser : ]

La procédure utilisée est la procédure du "référé". La législation ne prévoit toutefois pas de délai.

- c) Est-il nécessaire de disposer d'une représentation juridique ? Veuillez préciser :

La représentation par un avocat n'est pas légalement obligatoire mais elle est souhaitable afin de s'assurer que la demande déposée respecte les exigences légales.

17. Avez-vous eu connaissance de défis rencontrés par votre État dans le cadre de la mise en œuvre des **articles 26, 27 et / ou 28** ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non
- Oui

Veuillez préciser :

Des difficultés ont été rencontrées lorsqu'un tribunal étranger "mandate", par décision judiciaire, un service social belge pour superviser une situation ou organiser un droit de visite "médiatisé".

Même si la décision étrangère est reconnue de plein droit en Belgique des difficultés pratiques se posent. D'une part, les services belges compétents ne peuvent pas être valablement mandatés par une autorité étrangère (problème de financement notamment) et d'autre part, une difficulté liée à l'emploi des langues peut se poser (supervision à Bruxelles de contacts entre un parent et un enfant parlant allemand alors que personne au sein du centre désigné n'est en mesure de comprendre cette langue).

## 7. Coopération (chap. V)

### Pratique de l'Autorité centrale

18. Avez-vous eu connaissance de défis rencontrés par votre État concernant l'application de l'**article 30** (par ex., en ce qui concerne le respect des délais de réponse aux demandes) ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non  
 Oui

Veillez préciser :

Certaines autorités centrales répondent à ces demandes dans un délais très long voire ne répondent pas ou ne fournissent pas une "réponse utile".

### Services disponibles

19. Si votre État a répondu au Questionnaire de 2016, veuillez indiquer si des changements sont intervenus depuis lors en ce qui concerne les services fournis par votre Autorité centrale :

- Non. Veuillez passer à la question No 22  
 Oui. Veuillez continuer à répondre aux questions suivantes

20. Étant entendu que les services fournis par les Autorités centrales en vertu de la Convention de 1996 peuvent varier, votre Autorité centrale offre-t-elle, aux **individus résidant habituellement dans votre État** et qui en font la demande eu égard à l'une des matières suivantes, une quelconque assistance ? Dans l'affirmative, veuillez préciser la nature de l'assistance en question.

Matière	Service(s) fourni(s)
a) Demande en vue d'organiser ou d'assurer l'exercice effectif des <b>droits de visite</b> dans une autre Partie contractante (État requis) <sup>4</sup>	<input type="checkbox"/> 1. Aucun <input checked="" type="checkbox"/> 2. Assistance pour recueillir des informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996 <input checked="" type="checkbox"/> 3. Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis <input checked="" type="checkbox"/> 4. Mise en relation avec l'Autorité centrale et / ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter <input checked="" type="checkbox"/> 5. Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis <input type="checkbox"/> 6. Assistance dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative en vue d'obtenir des mesures pour organiser ou garantir l'exercice effectif des droits de visite <input type="checkbox"/> 7. Apport d'une aide juridictionnelle et de conseils juridiques ou assistance dans le cadre de l'obtention de ces derniers <input checked="" type="checkbox"/> 8. Assistance en vue d'obtenir les services d'un conseiller juridique ou des services de médiation si nécessaire, dans l'État requis <input type="checkbox"/> 9. Renvoi de la demande d'assistance à d'autres organisations gouvernementales ou non-gouvernementales <input checked="" type="checkbox"/> 10. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande <input type="checkbox"/> 11. Autre, veuillez préciser : Veuillez saisir les informations demandées ici
b) Demande en vue de garantir le retour de l'enfant <b>enlevé par l'un de ses parents</b> dans votre État, dans les cas concernant lesquels la Convention de	<input type="checkbox"/> 1. Aucun <input checked="" type="checkbox"/> 2. Assistance pour recueillir des informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996 <input checked="" type="checkbox"/> 3. Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis <input checked="" type="checkbox"/> 4. Mise en relation avec l'Autorité centrale et/ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter

<sup>4</sup> Dans ce contexte, voir par ex., le Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Protection des enfants de 1996, sections 11(E)(d) et 13(B) (2014).



<p>1980 n'a pas vocation à s'appliquer</p>	<p><input type="checkbox"/> 5. Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> 6. Assistance en vue de localiser l'enfant qui a été enlevé ou qui est retenu de manière illicite</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> 7. Assistance dans le cadre de l'adoption de mesures provisoires ou d'urgence de protection afin d'éviter que l'enfant ne subisse des torts supplémentaires</p> <p><input type="checkbox"/> 8. Assistance en vue d'obtenir le retour volontaire de l'enfant ou de résoudre le différend au moyen d'un accord à l'amiable</p> <p><input type="checkbox"/> 9. Assistance dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative en vue d'obtenir le retour de l'enfant</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> 10. Apport d'une aide juridictionnelle et de conseils juridiques ou assistance dans le cadre de l'obtention de ces derniers</p> <p><input type="checkbox"/> 11. Assistance dans le cadre de la prise de mesures administratives nécessaires pour garantir le retour de l'enfant</p> <p><input type="checkbox"/> 12. Assistance en vue d'obtenir les services d'un conseiller juridique ou des services de médiation</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> 13. Renvoi de la demande d'assistance à d'autres organisations gouvernementales ou non-gouvernementales</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> 14. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> 15. Autre, veuillez préciser :</p> <p>Il s'agit de réponses hypothétiques. En effet, notre Autorité centrale n'a jamais été confronté à cette situation.</p>
<p>c) Demande visant à garantir le retour d'un <b>enfant en fugue</b> dans votre État (voir <b>art. 31(c)</b>)</p>	<p><input type="checkbox"/> 1. Aucun</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> 2. Assistance pour recueillir des informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> 3. Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> 4. Mise en relation avec l'Autorité centrale et/ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> 5. Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> 6. Assistance en vue de localiser l'enfant en fugue</p> <p><input type="checkbox"/> 7. Assistance dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative en vue d'obtenir le retour de l'enfant</p> <p><input type="checkbox"/> 8. Apport d'une aide juridictionnelle et de conseils juridiques ou assistance dans le cadre de l'obtention de ces derniers</p> <p><input type="checkbox"/> 9. Assistance dans le cadre de la prise de mesures administratives nécessaires pour garantir le retour de l'enfant</p> <p><input type="checkbox"/> 10. Assistance pour obtenir les services d'un conseiller juridique</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> 11. Renvoi de la demande d'assistance à d'autres organisations gouvernementales ou non-gouvernementales</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> 12. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande</p> <p><input type="checkbox"/> 13. Autre, veuillez préciser :</p> <p><a href="#">Veuillez saisir les informations demandées ici</a></p>
<p>d) Demande d'un <b>rapport sur la situation de l'enfant</b> résidant habituellement dans une autre Partie contractante (par ex., un enfant qui est rentré par suite d'une procédure d'enlèvement ou</p>	<p><input type="checkbox"/> 1. Aucun</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> 2. Assistance pour recueillir des informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> 3. Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> 4. Mise en relation avec l'Autorité centrale et/ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> 5. Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis</p> <p><input type="checkbox"/> 6. Autre, veuillez préciser :</p>



dont l'État de résidence habituelle a changé par suite d'un déménagement) (voir <b>art. 32(a)</b> )	Veillez saisir les informations demandées ici
e) Demande sollicitant une décision, de la part des autorités compétentes d'une autre Partie contractante, quant à la <b>reconnaissance ou au refus de reconnaissance</b> d'une mesure adoptée dans votre État (voir <b>art. 24</b> )	<input type="checkbox"/> 1. Aucun <input checked="" type="checkbox"/> 2. Assistance pour recueillir des informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996 <input checked="" type="checkbox"/> 3. Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis <input checked="" type="checkbox"/> 4. Mise en relation avec l'Autorité centrale et/ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter <input checked="" type="checkbox"/> 5. Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis <input checked="" type="checkbox"/> 6. Assistance pour obtenir les services d'un conseiller juridique <input type="checkbox"/> 7. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande <input type="checkbox"/> 8. Autre, veuillez préciser : Veillez saisir les informations demandées ici
f) Demande visant à ce que les autorités compétentes d'une autre Partie contractante <b>déclarent exécutoire ou enregistrent une décision aux fins de la mise en œuvre</b> de mesures adoptées dans votre État (voir <b>art. 26</b> )	<input type="checkbox"/> 1. Aucun <input checked="" type="checkbox"/> 2. Assistance pour recueillir des informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996 <input checked="" type="checkbox"/> 3. Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis <input checked="" type="checkbox"/> 4. Mise en relation avec l'Autorité centrale et/ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter <input checked="" type="checkbox"/> 5. Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis <input checked="" type="checkbox"/> 6. Assistance pour obtenir les services d'un conseiller juridique <input checked="" type="checkbox"/> 7. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande <input type="checkbox"/> 8. Autre, veuillez préciser : Veillez saisir les informations demandées ici

21. Étant entendu que les services fournis par les Autorités centrales en vertu de la Convention de 1996 peuvent varier, si votre Autorité centrale était amenée à recevoir une demande d'assistance émanant d'une **autre Autorité centrale**, transmise au nom d'un individu résidant à l'étranger et portant sur l'une des matières suivantes, veuillez préciser la nature de l'assistance que votre Autorité centrale apporterait dans un tel cas.

Matière	Service(s) fourni(s)
a) Demande en vue d'organiser ou d'assurer l'exercice effectif des <b>droits de visite</b> dans une autre Partie contractante (État requis) <sup>5</sup>	<input type="checkbox"/> 1. Aucun <input checked="" type="checkbox"/> 2. Assistance pour recueillir des informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996 <input checked="" type="checkbox"/> 3. Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis <input checked="" type="checkbox"/> 4. Mise en relation avec l'Autorité centrale et / ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter <input type="checkbox"/> 5. Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis

<sup>5</sup> Dans ce contexte, voir par ex., le Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Protection des enfants de 1996, sections 11(E)(d) et 13(B) (2014).

	<input type="checkbox"/> 6. Assistance dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative en vue d'obtenir des mesures pour organiser ou garantir l'exercice effectif des droits de visite <input checked="" type="checkbox"/> 7. Apport d'une aide juridictionnelle et de conseils juridiques ou assistance dans le cadre de l'obtention de ces derniers <input type="checkbox"/> 8. Assistance en vue d'obtenir les services d'un conseiller juridique ou des services de médiation si nécessaire, dans l'État requis <input type="checkbox"/> 9. Renvoi de la demande d'assistance à d'autres organisations gouvernementales ou non-gouvernementales <input type="checkbox"/> 10. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande <input checked="" type="checkbox"/> 11. Autre, veuillez préciser : Il s'agit de réponses théoriques. En effet, notre Autroité centrale n'a que peu d'expérience. Les demandes relatives au droit de visite sont plutôt traitées en application de l'article 21 de la Convention de 1980.
b) Demande en vue de garantir le retour de l'enfant <b>enlevé par l'un de ses parents</b> dans votre État, dans les cas concernant lesquels la Convention de 1980 n'a <u>pas</u> vocation à s'appliquer	<input type="checkbox"/> 1. Aucun <input checked="" type="checkbox"/> 2. Assistance pour recueillir des informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996 <input checked="" type="checkbox"/> 3. Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis <input checked="" type="checkbox"/> 4. Mise en relation avec l'Autorité centrale et/ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter <input type="checkbox"/> 5. Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis <input checked="" type="checkbox"/> 6. Assistance en vue de localiser l'enfant qui a été enlevé ou qui est retenu de manière illicite <input checked="" type="checkbox"/> 7. Assistance dans le cadre de l'adoption de mesures provisoires ou d'urgence de protection afin d'éviter que l'enfant ne subisse des torts supplémentaires <input type="checkbox"/> 8. Assistance en vue d'obtenir le retour volontaire de l'enfant ou de résoudre le différend au moyen d'un accord à l'amiable <input type="checkbox"/> 9. Assistance dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative en vue d'obtenir le retour de l'enfant <input checked="" type="checkbox"/> 10. Apport d'une aide juridictionnelle et de conseils juridiques ou assistance dans le cadre de l'obtention de ces derniers <input type="checkbox"/> 11. Assistance dans le cadre de la prise de mesures administratives nécessaires pour garantir le retour de l'enfant <input type="checkbox"/> 12. Assistance en vue d'obtenir les services d'un conseiller juridique ou des services de médiation <input type="checkbox"/> 13. Renvoi de la demande d'assistance à d'autres organisations gouvernementales ou non-gouvernementales <input type="checkbox"/> 14. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande <input checked="" type="checkbox"/> 15. Autre, veuillez préciser : Il s'agit de réponses hypothétiques. En effet, notre Autroité centrale n'a jamais été confrontée à cette situation.
c) Demande visant à garantir le retour d'un <b>enfant en fugue</b> dans votre État (voir <b>art. 31(c)</b> )	<input type="checkbox"/> 1. Aucun <input checked="" type="checkbox"/> 2. Assistance pour recueillir des informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996 <input checked="" type="checkbox"/> 3. Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis <input checked="" type="checkbox"/> 4. Mise en relation avec l'Autorité centrale et/ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter <input checked="" type="checkbox"/> 5. Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis <input type="checkbox"/> 6. Assistance en vue de localiser l'enfant en fugue

	<input type="checkbox"/> 7. Assistance dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative eu vue d'obtenir le retour de l'enfant <input checked="" type="checkbox"/> 8. Apport d'une aide juridictionnelle et de conseils juridiques ou assistance dans le cadre de l'obtention de ces derniers <input checked="" type="checkbox"/> 9. Assistance dans le cadre de la prise de mesures administratives nécessaires pour garantir le retour de l'enfant <input checked="" type="checkbox"/> 10. Assistance pour obtenir les services d'un conseiller juridique <input checked="" type="checkbox"/> 11. Renvoi de la demande d'assistance à d'autres organisations gouvernementales ou non-gouvernementales <input checked="" type="checkbox"/> 12. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande <input type="checkbox"/> 13. Autre, veuillez préciser : <a href="#">Veuillez saisir les informations demandées ici</a>
<p>d) Demande d'un <b>rapport sur la situation de l'enfant</b> résidant habituellement dans une autre Partie contractante (par ex., un enfant qui est rentré par suite d'une procédure d'enlèvement ou dont l'État de résidence habituelle a changé par suite d'un déménagement) (voir <b>art. 32(a)</b>)</p>	<input type="checkbox"/> 1. Aucun <input checked="" type="checkbox"/> 2. Assistance pour recueillir des informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996 <input checked="" type="checkbox"/> 3. Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis <input checked="" type="checkbox"/> 4. Mise en relation avec l'Autorité centrale et/ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter <input checked="" type="checkbox"/> 5. Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis <input type="checkbox"/> 6. Autre, veuillez préciser : <a href="#">Veuillez saisir les informations demandées ici</a>
<p>e) Demande sollicitant une décision, de la part des autorités compétentes d'une autre Partie contractante, quant à la <b>reconnaissance ou au refus de reconnaissance</b> d'une mesure adoptée dans votre État (voir <b>art. 24</b>)</p>	<input type="checkbox"/> 1. Aucun <input checked="" type="checkbox"/> 2. Assistance pour recueillir des informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996 <input checked="" type="checkbox"/> 3. Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis <input type="checkbox"/> 4. Mise en relation avec l'Autorité centrale et/ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter <input type="checkbox"/> 5. Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis <input checked="" type="checkbox"/> 6. Assistance pour obtenir les services d'un conseiller juridique <input type="checkbox"/> 7. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande <input type="checkbox"/> 8. Autre, veuillez préciser :
<p>f) Demande visant à ce que les autorités compétentes d'une autre Partie contractante <b>déclarent exécutoire ou enregistrent une décision aux fins de la mise en œuvre</b> de mesures adoptées dans votre État (voir <b>art. 26</b>)</p>	<input type="checkbox"/> 1. Aucun <input checked="" type="checkbox"/> 2. Assistance pour recueillir des informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996 <input checked="" type="checkbox"/> 3. Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis <input type="checkbox"/> 4. Mise en relation avec l'Autorité centrale et/ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter <input type="checkbox"/> 5. Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis <input checked="" type="checkbox"/> 6. Assistance pour obtenir les services d'un conseiller juridique <input type="checkbox"/> 7. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande

	<input type="checkbox"/> 8. Autre, veuillez préciser : Veuillez saisir les informations demandées ici
--	--

### Médiation, conciliation ou méthodes analogues (art. 31(b))

22. Comment votre Autorité centrale (soit directement, soit par l'intermédiaire d'autorités publiques ou d'autres organes) prend-elle les mesures appropriées en vertu de l'**article 31(b)** en vue de faciliter, grâce à la médiation, la conciliation ou tout autre mode analogue, des solutions consensuelles tendant à la protection de l'enfant ou de ses biens dans des cas où la Convention de 1996 s'applique ?

Veuillez préciser :

Notre Autorité centrale n'exerce aucune compétence en matière de médiation. Les personnes intéressées sont redirigées vers la Commission Fédérale de médiation: <https://www.cfm-fbc.be/fr>

Si une partie (ou plusieurs) ne peut pas payer les frais liés à la médiation elle peut bénéficier de l'aide juridique totalement ou partiellement gratuite d'un médiateur en faisant appel à un médiateur agréé par la Commission fédérale de médiation.

Notre Autorité centrale pourra également orienter les personnes qui souhaitent obtenir l'aide juridique pour entreprendre un processus de médiation.

### Placement et recueil à l'étranger (art. 33)

23. Les autorités de votre État ont-elles été confrontées à des défis, ou des questions ont-elles été soulevées, en ce qui concerne :

- a)  le **champ d'application de l'article 33** (par ex, en cas de placement chez des proches, d'enfants migrants)  
 Veuillez fournir le plus de détails possibles :
- b)  les **délais** des consultations au titre de l'article 33  
 Veuillez fournir le plus de détails possibles :  
 Les délais pour obtenir une réponse peuvent être très longs et dépendent également des places disponibles au sein des institutions.
- c)  l'existence de **mesures de protection équivalentes** dans l'autre Partie contractante ou les différences dans la législation interne applicable  
 Veuillez fournir le plus de détails possibles :  
 Certaines mesures existantes à l'étranger n'existent pas en Belgique et il est parfois impossible de trouver une mesure équivalente. Notamment, l'institution du "gezinsvoogd / tuteur de famille" n'existe pas en droit belge. Le droit belge prévoit uniquement la supervision de mineur ou de situation familiale par un service d'aide à la jeunesse mais pas la désignation d'un "tuteur" pour la famille.
- d)  les **coûts financiers** liés au placement / recueil à l'étranger  
 Veuillez fournir le plus de détails possibles :  
 L'organisation de la prise en charge financière d'un placement au sein d'une institution belge ordonné par un tribunal étranger est souvent difficile.
- e)  d'autres **questions pratiques** découlant du placement ou du recueil à l'étranger (par ex., les documents, les questions d'immigration)  
 Veuillez fournir le plus de détails possibles :  
 L'Autorité centrale et les autorités compétentes en matière de protection de la jeunesse n'exercent aucune compétence en matière d'accès au territoire. Nous avons été ainsi confrontés à des situations où les accords nécessaires en vertu de l'article 33 avaient

été obtenus, la question du financement était réglée mais le placement a du être retardé en raison de la difficulté d'obtenir un droit de séjour pour l'enfant dans l'état d'accueil.

- f)  d'autres questions relatives à l'article 33. Veuillez préciser :  
La majorité des demandes de placements transfrontaliers gérées par les autorités belges le sont en application du Règlement européen Bruxelles IIbis/IIter et non par la Convention de 1996.

24. Des **procédures judiciaires ou administratives, des lignes directrices ou des protocoles** ont-ils été adoptés dans votre État pour traiter la procédure de placement en vertu de l'article 33 ?

- Non  
 Oui

Veuillez les décrire et fournir un lien ou joindre tout document pertinent, de préférence traduit en anglais ou en français :

Voir le protocole d'accord du 23/08/2018 (voir point 1.3)

[https://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2019/05/22\\_1.pdf#Page121](https://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2019/05/22_1.pdf#Page121) (p. 48653 et s.)

25. À la suite du placement de l'enfant à l'étranger dans une autre Partie contractante, votre État recherche-t-il des **informations de suivi sur la situation** de cet enfant ?

- Non  
 Oui

Veuillez préciser :

Il arrive que le tribunal qui a ordonné le placement à l'étranger maintient sa compétence et sollicite des informations sur le suivi du placement. Cela se produit, généralement, dans le cadre de situation où le retour de l'enfant sur le territoire belge est envisagé à plus ou moins court terme.

Lorsque le placement est envisagé à long terme, le tribunal fait régulièrement suivre la demande de placement à l'étranger d'une demande de transfert de compétence.

### Rapports (art. 32, 33 et 34)

26. Les autorités de votre État ont-elles été confrontées à des défis dans le partage ou l'obtention de rapports ou d'informations conformément aux **articles 32, 33 ou 34** ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non  
 Oui

Veuillez préciser :

Il est très difficile d'obtenir des rapports auprès de certains Etats parties. Par ailleurs, il est parfois également difficile de connaître la nature de l'autorité à la source du rapport (service de police, brigade spécialisée, service social, etc) et ses compétences pour prendre des mesures de protection.

Enfin, il est parfois très difficile d'obtenir des informations sur le système national de protection de la jeunesse.

27. Les autorités de votre État ont-elles recours à un modèle standard lorsqu'elles présentent un rapport portant sur (la situation de) l'enfant en vertu des articles 32 ou 33 ?

- Non  
 Oui

Veuillez joindre le modèle à votre réponse (de préférence en anglais ou en français) :

Pour la Communauté germanophone: Voir "Zustimmungsantrag für eine Unterbringung in Ostbelgien" ci-joint.  
Les Communautés française et flamande n'ont pour leur part pas de modèle standard.

### Assistance des autorités d'une autre Partie contractante

28. Les autorités compétentes de votre État ont-elles été confrontées à des défis quant à l'application de l'**article 35** ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non  
 Oui

Veillez préciser :

Le délai pour obtenir ce rapport peut être très long.

29. Les juges de votre État ont-ils recours aux communications judiciaires directes dans les cas qui relèvent de la Convention de 1996 ?

- Non  
 Oui

Veillez préciser dans le cadre de quelles matières spécifiques (par ex., transfert de compétence, placement d'un enfant) :

Notamment dans le cadre des transferts de compétence.

## 8. Dispositions générales

### Certificats de l'article 40

30. À quelle fréquence les autorités compétentes de votre État ont-elles émis un **certificat** indiquant la qualité et les pouvoirs conférés à la personne titulaire de l'autorité parentale ou à toute personne à qui est confiée la protection de la personne et des biens de l'enfant, conformément à l'**article 40** ?

- Ne sait pas  
 Jamais  
 Rarement  
 Parfois  
 Très souvent  
 Toujours

31. Votre État a-t-il été confronté à des défis concernant les demandes présentées au titre de l'**article 40** ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non  
 Oui

Veillez préciser :

Veillez saisir les informations demandées ici

### Questions relatives aux biens de l'enfant (art. 55 et 60)

32. À quelle fréquence les autorités compétentes de votre État ont-elles traité des **mesures de protection des biens de l'enfant en recourant au cadre prévu par la Convention** ?

- Ne sait pas  
 Jamais  
 Rarement

- Parfois
- Très souvent
- Toujours

Si possible, veuillez fournir des informations supplémentaires :  
Veuillez saisir les informations demandées ici

## 9. Thèmes particuliers

### Déménagement international de la famille

33. Votre État a-t-il adopté des procédures spécifiques en ce qui concerne le déménagement international des familles ?

- Oui  
Veuillez décrire ces procédures, si possible :  
Veuillez saisir les informations demandées ici
- Non  
Veuillez décrire comment les autorités traitent les affaires de déménagement international des familles, si possible :  
Veuillez saisir les informations demandées ici

34. Avez-vous eu connaissance d'un quelconque recours à l'article 24, qui prévoit une reconnaissance anticipée, en lieu et place ou dans le cadre d'un déménagement international des familles ?

- Non
- Oui  
Veuillez préciser :  
Veuillez saisir les informations demandées ici

35. Avez-vous eu connaissance d'un quelconque recours à d'autres dispositions de la Convention de 1996 dans des cas où l'un des parents souhaite déménager dans un autre État avec l'enfant ?

- Non
- Oui  
Veuillez préciser :  
Veuillez saisir les informations demandées ici

### Enfants victimes d'un enlèvement international

36. Les autorités de votre État ont-elles été confrontées à des défis quant à l'application de la Convention de 1996 (par ex., art. 50) à des cas d'enlèvements d'enfants dans lesquels la Convention de 1980 n'a pas vocation à s'appliquer (voir Questions 20(b) et 21(b) ci-dessus) ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non
- Oui  
Veuillez préciser :  
Veuillez saisir les informations demandées ici

37. Dans les cas d'enlèvements d'enfants pour lesquels les deux Conventions de 1980 et de 1996 avaient vocation à s'appliquer, les autorités de votre État ont-elles eu recours aux dispositions de la Convention de 1996 (par ex., art. 50) en sus ou en lieu et place des dispositions de la Convention de 1980 ?



- Non  
 Oui

Veillez préciser quelles dispositions ont été appliquées et les raisons de cette application :

1/ Dans certaines situations où l'enfant faisait l'objet d'un suivi par les autorités compétentes en matière de protection de la jeunesse, préalablement à son déplacement par l'un de ses parents, les autorités compétentes ont sollicité un rapport sur la situation de(s) enfant(s) et l'éventuelle prises de mesures de protection en urgence en parallèle de la demande de retour formulée par l'autre parent.

2/ Il est arrivé également que, inquiet pour la sécurité de ses enfants, le parent requérant lui-même sollicite un rapport sur les conditions de vie de(s) enfants(s) et, l'adoption, le cas échéant, de mesures de protection d'urgence en parallèle de la demande de retour.

38. Dans les cas d'enlèvements d'enfants, que la Convention de 1980 s'applique ou non, les autorités de votre État ont-elles eu recours aux dispositions portant sur la coopération contenues au chapitre V de la Convention de 1996 pour déterminer la disponibilité de mesures de protection adéquates dans l'État de résidence habituelle de l'enfant (par ex., pour faciliter le retour de l'enfant) ?

- Non  
 Oui

Veillez préciser :

Veillez saisir les informations demandées ici

39. Dans les cas d'enlèvements d'enfants, les autorités compétentes de votre État ont-elles pris des mesures de protection en vertu de l'article 11 comme substituts à des mesures de protection sous la forme de décisions miroirs ou engagements, en vue de faciliter le retour de l'enfant ?

- Non  
 Oui

Veillez préciser :

Veillez saisir les informations demandées ici

### Enfants non accompagnés ou séparés<sup>6</sup> et situations d'urgence (art. 6)

40. À quelle fréquence les autorités compétentes de votre État ont-elles été amenées à se prononcer sur des **affaires impliquant des enfants réfugiés, des enfants internationalement déplacés ou des enfants dont la résidence habituelle ne peut être établie** en recourant au cadre prévu par la Convention de 1996 ?

- Ne sait pas  
 Jamais  
 Rarement  
 Parfois  
 Très souvent  
 Toujours

Si possible, veuillez fournir des informations supplémentaires :

L'Autorité centrale belge a récemment eu connaissance de cas concernant des mineurs ukrainiens réfugiés en Belgique.

<sup>6</sup> En ce qui concerne cette section du Questionnaire, voir [Doc. pré. No 7 de février 2020](#), « Application de la Convention Protection des enfants de 1996 aux enfants non accompagnés ou séparés ».

Nous ne disposons toutefois pas d'information sur le nombre de demandes de ce type (concernant des mineurs ukrainiens ou autres) qui auraient été traitées.

41. Lorsque **la résidence habituelle d'un enfant présent sur votre territoire n'a pu être établie**, les autorités de votre État ont-elles eu recours à l'une des dispositions de la Convention de 1996 en matière de coopération pour établir le lieu de la résidence habituelle de l'enfant ?

- Non  
 Oui

Veillez préciser :

Veillez saisir les informations demandées ici

42. Les autorités compétentes de votre État ont-elles déjà fourni une assistance pour **localiser des enfants** disparus en raison de troubles survenus dans leur État de résidence habituelle en recourant au cadre prévu par la Convention de 1996 ?

- Non  
 Oui

Veillez préciser :

La coopération a eu lieu dans le cadre européen (Règlement 2201/2003) mais aurait pu avoir lieu, de la même manière en application de la Convention de La Haye de 1996.

Il s'agissait de mineurs étrangers non accompagnés, originellement accueillis dans un Etat européen, qui avaient fugué.

Plus récemment, l'Autorité centrale belge a également été saisie de demandes de localisation de mineurs d'origine ukrainienne.

43. Des **procédures, des lignes directrices ou des protocoles** ont-ils été adoptés dans votre État pour traiter de la protection des enfants non accompagnés ou séparés dans le contexte de la Convention de 1996 ?

- Non  
 Oui

Veillez les décrire et fournir un lien ou joindre tout document pertinent, de préférence traduit en anglais ou en français :

Le service des Tutelles est chargé de mettre en place une tutelle spécifique pour les mineurs étrangers non accompagnés.

Ce service est rattaché au Service public fédéral Justice afin de garantir son indépendance par rapport à différentes instances, comme l'Office des étrangers, rattaché au SPF Intérieur, qui gère l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le service des Tutelles se compose de juristes, sociologues, assistants sociaux, assistants administratifs, chauffeurs et accompagnateurs.

Les mineurs sont généralement signalés au service des Tutelles par la police ou par l'Office des étrangers. La plupart d'entre eux arrivent en Belgique sans document d'identité ou de séjour.

Le service des Tutelles les identifie et, en cas de doute concernant leur âge, organise un test médical.

Dans le cadre de la prise en charge de ces mineurs, le service prend contact avec les centres d'hébergement et leur désigne un tuteur qui sera chargé de leur représentation et de la défense de leurs intérêts.

Le service des Tutelles, dans l'exercice de ses compétences, veille à ce qu'une solution durable soit trouvée pour les mineurs.

44. Dans des situations d'urgence, telles qu'une crise humanitaire, les autorités de votre État ont-elles rencontré des difficultés en ce qui concerne l'**échange d'informations** entre les autorités des Parties contractantes, compte tenu notamment des articles 36 et 37 de la Convention de 1996 ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

Notre Autorité centrale n'a pas d'information à ce sujet.

45. Savez-vous si le **Document préliminaire No 7 de février 2020, « Application de la Convention Protection des enfants de 1996 aux enfants non accompagnés ou séparés »** a été porté à l'attention des autorités compétentes de votre État ?

Non

Oui

Veillez préciser :

Veillez saisir les informations demandées ici

### Questions de droit de visite et de droit de contact au niveau international impliquant des enfants

46. Dans l'hypothèse où votre État serait également Partie contractante à la Convention de 1980, avez-vous eu connaissance d'un quelconque recours aux dispositions de la Convention de 1996, y compris celles du **chapitre V**, à la place de ou en lien avec l'**article 21** de la Convention de 1980<sup>7</sup> ?

Non

Oui

Veillez préciser :

Veillez saisir les informations demandées ici

### Manuel pratique

47. Avez-vous des observations ou commentaires concernant le **Manuel pratique** sur le fonctionnement de la Convention Protection des enfants de 1996 ?

Non

Oui

Veillez préciser :

Veillez saisir les informations demandées ici

### Points de l'ordre du jour pour la prochaine réunion de la CS

48. Votre État souhaiterait-il aborder des **questions particulières** relatives à la Convention de 1996 lors de la réunion de la CS ? Veuillez les préciser et indiquer l'ordre de priorité :

Veillez saisir les informations demandées ici

---

<sup>7</sup> Le Rapport explicatif (Lagarde) sur la Convention de 1996 relève que la coopération, en application de l'art. 35(1), entre les autorités d'États parties eu égard au droit de visite « vient en quelque sorte compléter et renforcer la coopération pas toujours efficace prévue aux mêmes fins entre Autorités centrales » conformément à l'art. 21 de la Convention de 1980. Rapport explicatif, para. 146 (1997).

## PARTIE II – À L'ATTENTION DES PARTIES NON CONTRACTANTES

49. Votre État envisage-t-il actuellement de **signer, ratifier la Convention Protection des enfants de 1996 ou d'y accéder** ?

- Oui  
Si possible, veuillez fournir des informations supplémentaires :  
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)
- Non  
Si possible, veuillez fournir des informations supplémentaires :  
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

50. Dans le cadre de l'examen de la manière dont votre État **mettrait en œuvre la Convention Protection des enfants de 1996**, avez-vous été confronté à de quelconques **sujets de préoccupation** ?

- Non
- Oui  
Veuillez préciser :  
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

51. Votre État souhaiterait-il aborder des **questions particulières** relatives à la Convention Protection des enfants de 1996 lors de la réunion de la CS ?

- Non
- Oui  
Veuillez les préciser et indiquer l'ordre de priorité :  
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

52. Avez-vous des observations ou commentaires concernant le **Manuel pratique** sur le fonctionnement de la Convention Protection des enfants de 1996 ?

- Non
- Oui  
Veuillez préciser :  
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)